

 <p>Conseil scolaire Centre-Nord</p> <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : B-2030	Page : 1 de 2
	Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE	
	Objet : RESPONSABILITÉS DU CONSEIL SCOLAIRE	
Référence(s) juridique(s) : Articles 4, 60, 61, 62, 63 et 113 de la <i>Loi scolaire</i>		
Autre(s) référence(s) : <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>		
Adoptée en 1^{re} lecture : 14 avril 2003 Adoptée en 2^e lecture : 12 mai 2003 Adoptée en 3^e lecture : 16 juin 2003		

Par l'entremise de la *Loi scolaire*, le gouvernement provincial confère aux conseils scolaires albertains la responsabilité d'administrer et de gérer l'éducation au niveau local.

Le Conseil scolaire administre le système scolaire en accord avec les besoins de la communauté, tout en maintenant les standards établis par les lois provinciales. L'article 23 de la Charte des droits et libertés (Loi constitutionnelle, 1982) a comme objectif « d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté » (Cour suprême du Canada, 2000, Arsenault-Cameron p. I). Or ce même jugement de la Cour suprême du Canada confie aux conseils scolaires francophones la responsabilité d'assurer cet accès. « Bien que le ministre (de l'Éducation) soit responsable de l'élaboration de la politique applicable en matière d'enseignement, son pouvoir discrétionnaire est assujéti à la Charte... au droit exclusif des représentants de la minorité de gérer l'enseignement et les établissements d'enseignement de la minorité. » (ibid. p. 2).

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire porte l'ultime responsabilité du bon fonctionnement du système scolaire.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le Conseil scolaire doit :
 - 1.1. établir la vision, la mission, les buts et les objectifs pour le Conseil scolaire ;
 - 1.2. développer un manuel de politiques, de directives générales ;
 - 1.3. nommer une direction générale ;
 - 1.4. évaluer le rendement de la direction générale ;
 - 1.5. nommer un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier ;
 - 1.6. faire valoir les droits que détiennent les parents ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte* en revendiquant les droits des parents auprès des instances gouvernementales et obtenir la plus grande autonomie possible face aux programmes et services municipaux, provinciaux et nationaux ;
 - 1.7. décider de l'allocation des ressources humaines, matérielles et financières ;



- 1.8. représenter l'ensemble de la communauté francophone en matière d'éducation ;
- 1.9. favoriser l'unité et la solidarité avec les autres conseils scolaires francophones ;
2. Le Conseil scolaire engage un dialogue soutenu avec toutes les parties prenantes en éducation.
3. Le Conseil scolaire prend position par rapport aux divers appels qui lui sont soumis.